



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural:
l'Europe investit dans les zones rurales



LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

QUELLES DEMARCHES SUIVRE ?

Cette brochure présente les principales démarches à suivre pour réussir son projet de conversion à l'agriculture biologique en Tarn et Garonne

Nathalie ROSSI-LARRIEU

Mise à jour : Marie BOLLINO (CABARES)

Version 2017





Les principes de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique se définit par une gestion **rationnelle, globale et durable** des agro-systèmes dans le respect des **équilibres naturels** et de la **biodiversité** en vue d'une production de qualité, respectueusement de l'environnement, de la santé des hommes, des plantes, des animaux et de leur bien-être.

Elle repose sur les principes suivants :

- Le maintien et le développement de la fertilité naturelle des sols et de leur activité biologique,
- Le non recours à des produits issus de la chimie de synthèse,
- La diversité des assolements et l'allongement des rotations culturales,
- Le respect des besoins et du bien-être des animaux,
- La non utilisation d'OGM (Organismes Génétiquement modifié).

Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est encadrée pour les productions animales et végétales, pour la préparation de denrées et la fabrication d'aliments pour animaux par le règlement européen RCE - 834/2007 et son règlement d'application RCE - 889/2008.

Un guide de lecture national a été élaboré afin d'en faciliter son application en France.

Pour certaines productions spécifiques (conchéculture, héliculture...), les règlements d'application européens ne sont pas encore rédigés, il faut se référer au cahier des charges français homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010.

Concernant la vinification en agriculture biologique, le règlement en vigueur est le règlement d'exécution (RUE) n°203/2012.

Ces textes et cahier des charges sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/Reglementation,23250>

Les obligations des producteurs en agriculture biologique sont les suivantes :

- ✓ Etre engagé, notifié et certifié,
- ✓ Appliquer les règles de productions biologiques végétales et animales,
- ✓ Respecter une période de conversion,
- ✓ Respecter les règles d'étiquetage.

❖ Certification, Engagement, Notification

La certification : il s'agit du contrôle du respect des règlements officiels de l'agriculture biologique par le producteur. Il est réalisé par un organisme de contrôle agréé par les pouvoirs publics. Cette certification permet au producteur d'afficher la mention "produit issu de l'agriculture biologique".

L'engagement auprès d'un organisme certificateur se traduit par l'envoi de la **lettre d'engagement** qui établit la date à partir de laquelle le producteur applique les règlements de l'agriculture biologique.

La notification : il s'agit de la déclaration d'activité faite auprès de l'Agence Bio, autorité désignée par l'Etat pour recevoir et gérer les notifications.

❖ Les produits autorisés en agriculture biologique

Le règlement européen RCE 889/2008 est complété de plusieurs annexes présentant des listes positives de produits utilisables dans le cadre de l'agriculture biologique. **Ce qui n'est pas inscrit sur ces listes est interdit.**

Dans les annexes I et II, seules les matières actives sont mentionnées, aucun produit commercial n'est inscrit. Ainsi, les produits utilisables en agriculture biologique, en France, doivent être :

- homologués (c'est à dire bénéficier d'une **Autorisation de Mise en Marché**) au même titre que les produits utilisables en agriculture conventionnelle

ET

- être homologués pour l'agriculture biologique (c'est à dire être **composés de matières actives autorisées dans les annexes du règlement d'application européen**).

❖ Les règles d'étiquetage en agriculture biologique

➤ Logos et mentions obligatoires :

- Le **logo européen** est **obligatoire** :
- l'**origine** du produit,
- le **numéro d'identification** de l'organisme certificateur,
- pour les produits transformés dits biologiques (c'est à dire composés à + de 95 % par des produits issus d'agriculture biologique), la **liste des produits bio et des additifs** en référence à l'annexe VIII du règlement européen.



➤ Logos et mentions facultatifs :

La **marque AB** est un signe d'identification de la qualité et de l'origine français, propriété du Ministère en charge de l'agriculture. Les règles d'usage de cette marque sont téléchargeables à partir du site internet de l'Agence Bio.

Le logo AB n'est pas obligatoire. Toutefois, il est fréquemment utilisé et de ce fait, bien connu des consommateurs français. Il existe les 2 versions suivantes :

- Pour la certification des produits

- Pour la communication



Les mentions facultatives :

- le **nom** de l'organisme certificateur.

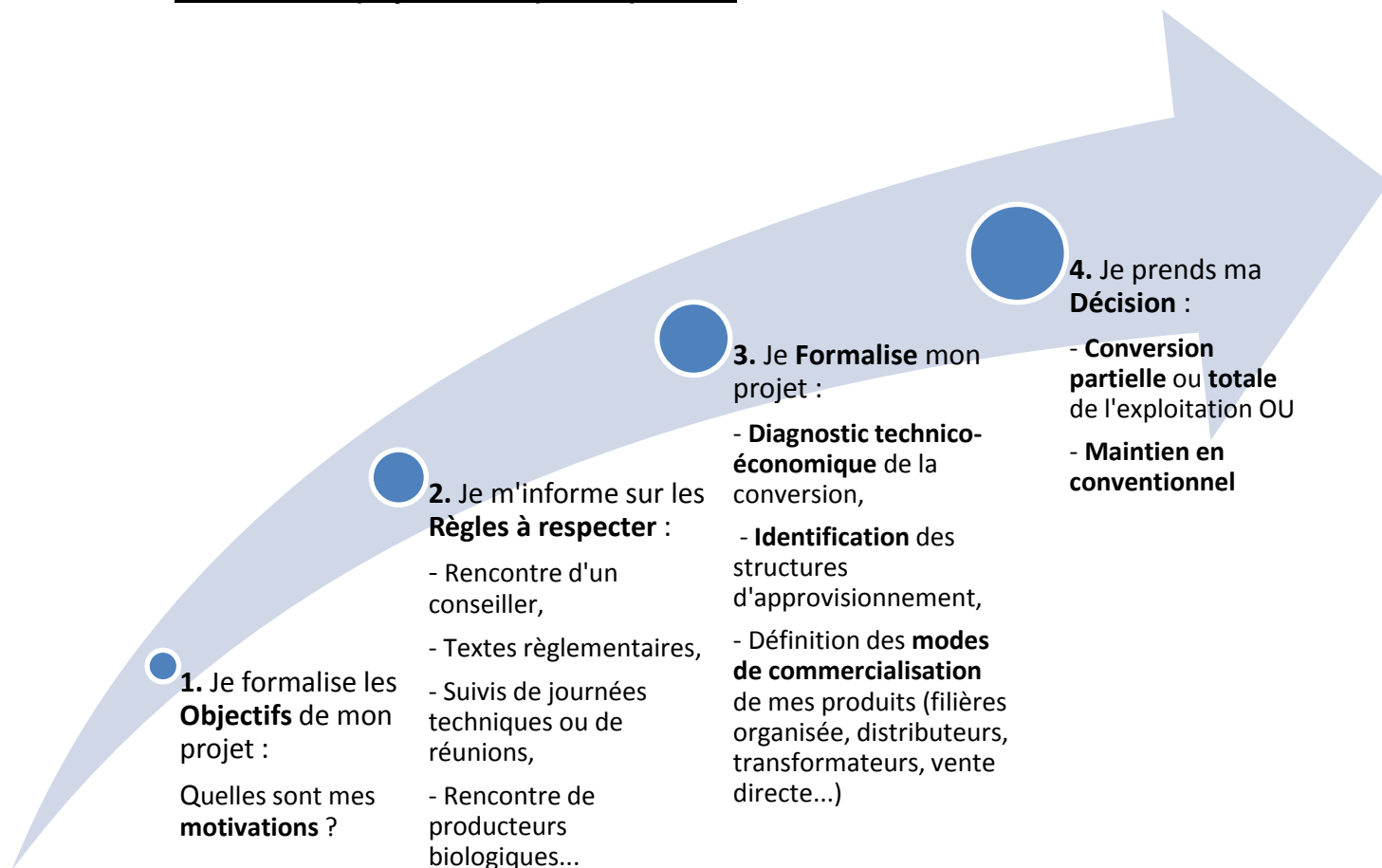
Les étapes de la conversion à l'agriculture biologique

La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car la période de conversion est une période délicate. L'agriculteur peut être amené à réaliser de nouveaux investissements ; il prend le risque de voir ses rendements diminués et, de plus, la valorisation de ces produits, lors de cette période, se fera hors du circuit biologique.

Les exploitations agricoles susceptibles d'être converties à l'agriculture biologique doivent donc être en bonne situation financière même si des aides à la conversion existent.

➤ L'annexe 1 présente des schémas illustrant différents cas de périodes de conversion.

❖ L'étude de son projet : une étape indispensable



Contacts "conseils techniques" :

Arboriculture fruitière :

Jean-François LARRIEU - Tél. : 05 63 63 68 75 - Port. : 06 72 83 07 16

✉ jf.larrieu@agri82.fr

Grandes cultures :

Ingrid BARRIER - Tél. : 05 63 63 07 11 - Port. : 06 42 44 10 09

✉ ingrid.barrier@agri82.fr

Viticulture :

Matthieu PESSATO - Tél : 05 63 63 51 54 - Port. : 06 08 41 68 71

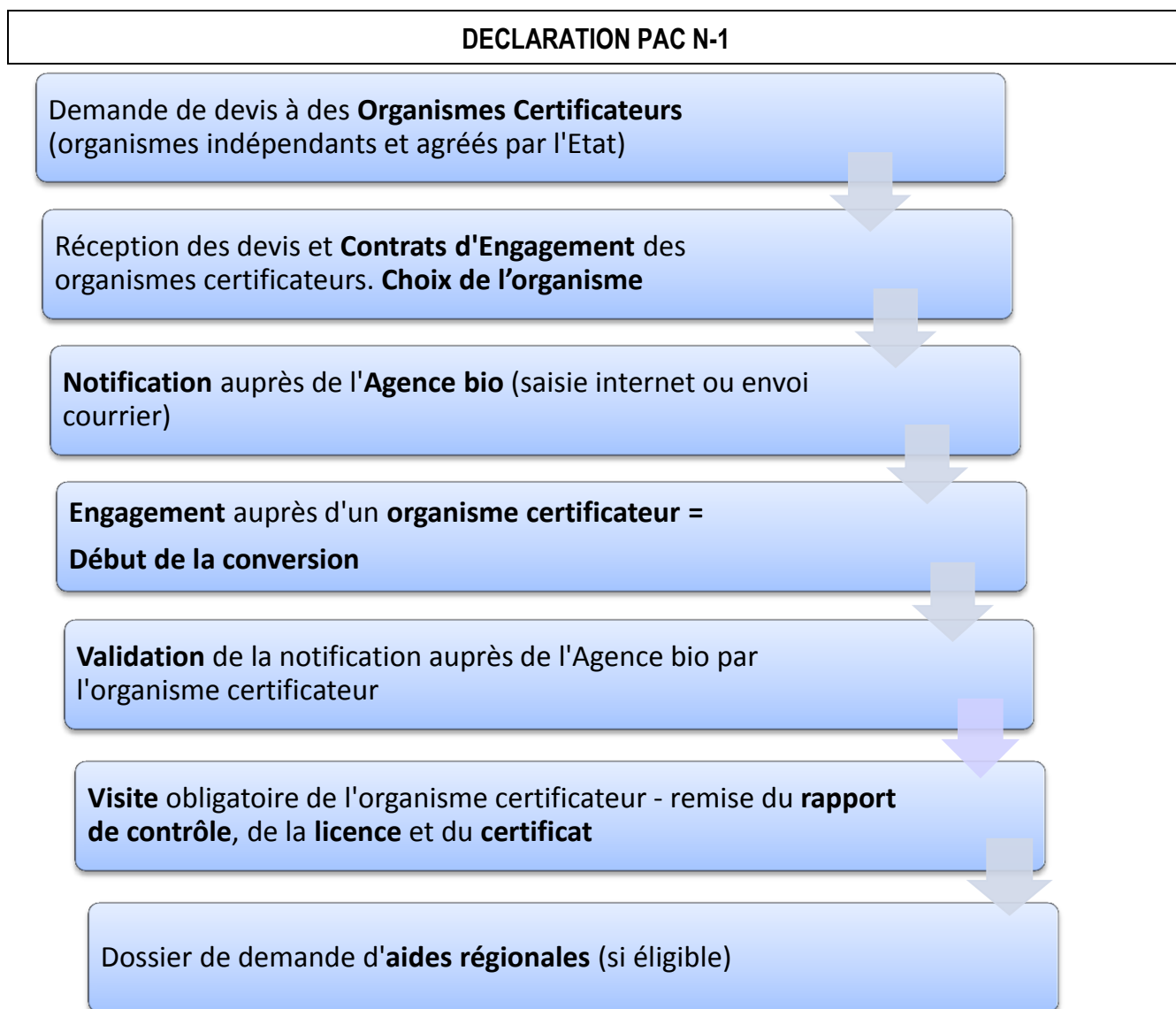
✉ matthieu.pessato@agri82.fr

Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne - 130 avenue Marcel Unal - 82017 MONTAUBAN Cedex

❖ **Les différentes étapes administratives**

L'engagement auprès d'un organisme certificateur sera la première étape de la conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique.

Représentation schématique des étapes :



DECLARATION PAC N

**Lors de la déclaration PAC demander les aides à l'agriculture biologique : Mesure Agro-Environnementale.
Contrat d'engagement de chaque parcelle pendant 5 ans.**

Contacts pour les informations générales sur la conversion à l'agriculture biologique et les dossiers de demande d'aide :

Marie BOLLINO (CABARES), Conseillère spécialisée en Agriculture Biologique et en Installation,
Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne - Tél. : 05 63 63 09 95, Port. : 06 42 70 29 25
 130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN Cedex - ✉ marie.bollino@agri82.fr

Bio 82 : le groupement des agriculteurs bio de Tarn-et-Garonne (échange d'expériences, documentation, infos AMAP, formations...) -,
 8, rue de Strasbourg 82240 SEPTFONDS : Marc MIETTE, Tél. 06 22 78 17 09 - ✉ fruitslegumesbio82@gmail.com

Direction Départementale des Territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne : renseignements d'ordre administratif
 Bureau gestion des aides PAC et calamités agricoles
 2, quai de Verdun - BP 775 - 82013 MONTAUBAN Cedex - Tél. : 05 63 22 23 24 - ✉ ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

❖ La certification : une démarche obligatoire, annuelle et payante

Chaque année, l'agriculteur sera contrôlé au moins une fois par l'organisme certificateur auprès duquel il est engagé. Il recevra un **rapport de contrôle**, une **licence** (attestant que l'agriculteur a des pratiques conformes aux règlements européens et cahier des charges) et un **certificat** (accompagnant les produits "AB" ou "en conversion vers l'AB" lors de leur commercialisation).

Le contrôleur devra pouvoir accéder librement aux documents d'enregistrement des pratiques, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et, le cas échéant, aux ateliers de transformation.

Le coût de cette certification varie selon le type et la taille de l'exploitation agricole.

➤ Annexe 2 : liste des organismes certificateurs agréés en France.

❖ La notification de son activité en agriculture biologique

L'agriculteur doit, comme tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe un produit biologique, **notifier son activité** auprès de **l'Agence Bio**.

L'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique, dite **Agence Bio**, est un groupement d'Intérêt Public rassemblant les ministères en charge de l'Agriculture et de l'Ecologie et les organisations professionnelles : APCA, FNAB, SYNABIO et COOP DE FRANCE.

Modalités de notification :

- Par **Internet** en suivant les indications sur : **<http://notification.agencebio.org>**
Un accusé de réception est alors, immédiatement, envoyé à l'adresse mail de l'opérateur.
- Par **courrier** : les formulaires de notification sont téléchargeables sur l'espace "notifications" du site **www.agencebio.org** ou disponibles sur simple demande auprès de l'Agence Bio ou des organismes certificateurs. Adresse : **Agence Bio, Service Notifications - 6, rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.**

Délais de notification :

Première notification :

- **avant l'engagement** auprès de l'organisme certificateur et **au plus tard dans les 15 jours après** (l'absence de notification dans ce délai est de nature à différer le début de conversion des parcelles) ;
- et**
- **avant le 15 mai** pour les producteurs demandant des aides à l'agriculture biologique.

Mise à jour de la notification : elle est à faire uniquement **lors de changements de productions** (ajouts/retraits de produits) pour qu'elle corresponde à la réalité.

Contact :

Agence Bio, 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS –

Tél. : 01 48 70 48 42 - Fax : 01 48 70 48 45

 www.agencebio.org

Les aides à l'agriculture biologique

❖ Les aides au soutien de la bio – MAE Bio

La MAE Bio est ouverte sur l'ensemble du territoire français, il n'y a pas de seuil minimal de surface à engager. Les surfaces éligibles sont :

- **Conversion** : l'ensemble des surfaces en conversion (1ère ou 2ème année), et qui n'ont **pas bénéficié d'une aide bio au cours des 5 années précédant la demande.**
- **Maintien** : l'ensemble des surfaces certifiées en AB.

Détail des engagements à respecter (en Conversion ou en Maintien) :

- Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique
- Notification de l'activité à l'Agence bio avant la demande d'engagement
- **Catégorie « cultures annuelles »** : assolement obligatoire du couvert d'engrais vert 1 fois au cours des 5 ans de l'engagement
- **Catégorie « arboriculture »** : respect obligatoire d'exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial et densité minimales (125 arbres/ha pour noisetiers, 80 arbres/ha pour fruitiers et 50 arbres/ha pour amandiers, noyers, châtaigniers et pistaches)
- **Catégorie « prairies » et « landes estives et parcours »** : respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de prairie exploitée** (ou seuil minimal ICHN) :
 - **Conversion** : à partir de l'année 3, les animaux doivent être soit en cours de conversion à l'agriculture bio, soit convertis
 - **Maintien** : animaux convertis dès la 1ère année.

Par ailleurs, **chaque parcelle** est engagée **pendant les 5 ans du contrat** à rester en Agriculture Biologique.

Les aides à l'agriculture biologique font l'objet d'un **plafond**¹ depuis la **réforme PAC de 2016** :

- **15 000€** maximum par an d'aides PAC BIO pour les aides à la **Conversion**,
- **5 000€** maximum par an d'aides PAC BIO pour les aides au **Maintien**.

Montants des aides à la surface :

Type de cultures	Conversion (pendant 5 ans)	Maintien (pendant 5 ans)
Surfaces fourragères peu productives (sous condition d'avoir un élevage)	44 €/ha	35 €/ha
Prairies Permanentes (sous condition d'avoir un élevage), Prairies Temporaires (à moins de 50% de légumineuses), PT5	130 €/ha	90 €/ha
Cultures Annuelles, Prairies Artificielles (majoritairement à base de légumineuses)	300 €/ha	160 €/ha
Plantes à parfum	350 €/ha	240 €/ha
Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
Légumes de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
Maraîchage, arboriculture fruitière, raisin de table, Plantes aromatiques et médicinales, Semences potagères et de betteraves industrielles	900 €/ha	600 €/ha

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du second pilier de la PAC, il est possible de les cumuler avec d'autres aides, uniquement **si celles-ci ne rémunèrent pas les mêmes pratiques**. La combinaison avec une **mesure système** n'est pas autorisée.

¹ La transparence des GAEC s'applique, sans limite du nombre d'associés.

❖ La prime aux veaux sous la mère bio

Bénéficiaires : éleveurs de bovins ayant produit des veaux sous la mère en agriculture biologique et ayant fait la demande dans le cadre de la déclaration PAC.

Conditions :

Avoir produit des veaux sous la mère bio en 2015 (minimum 1,5 veaux produits labellisé bio)

Etre éligible à la PMTVA en 2016,

Etre engagé en agriculture biologique, depuis au moins 2015.

Montant : 70 € par veau certifié bio.

❖ L'aide aux investissements (Mesure 412)

Le dossier de demandes d'aide est téléchargeable à partir du site internet du Conseil Régional d'Occitanie sur <http://www.europe-en-lrmp.eu/FEADER/>. Ils doivent être déposés au service instructeur de cette collectivité.

Aides	Montants	Conditions à respecter par l'exploitant
Aide aux investissements (Liste positive des matériels à consulter annexe 3)	- 40 % du montant de l'investissement + 10 % pour les JA (installés avec les aides depuis moins de 5 ans) Plancher de l'investissement : 7 500 € HT Plafond des investissements sur 3 ans : 75 000 € HT Un seul dossier par période de 3 ans. Dossier soumis à sélection.	Etre agriculteur à titre principal, avoir le siège de son exploitation situé en Midi-Pyrénées, être engagé en AB, labellisé ou en conversion avec engagement de rester en agriculture biologique pendant 5 ans.

❖ Aides aux investissements matériels et aménagements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (Mesure 413)

Investissements matériels		
Enjeux	Exemples de matériel éligible	Taux d'aide
1 - Enjeu lié à l'irrigation	- Logiciel de pilotage irrigation, station météo, tensiomètres, régulation électronique, vanne programmable, - équipements pour la récupération des eaux de pluie...	40 % , Plafond d'investissements de 30 000€ HT , avec transparence GAEC (dans la limite de 3). Plancher : 4000 € HT (1 000€ HT pour enjeux liés à l'irrigation)
2 - Lutte contre l'érosion	- Matériel pour casser croûte de battance (houe rotative...), effaceur de traces de roues, destruction de couverts végétaux... - Matériel pour l'implantation et l'entretien de couvert, l'enherbement inter-rang ou inter-cultures - Matériel permettant diminution travail du sol	
3 - Gestion effluents vinicoles et végétaux	- Séparation des réseaux des eaux pluviales et eaux usées - système stockage effluents...	
4 - Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires	- Equipement pour pulvérisateur (DPA/DPAE plafonné à 4000 €), panneaux récupérateurs de bouillie, traitement face à face, kit de rinçage ; - Matériels de substitution : bineuse, herse étrille, houe rotative (toutes productions), entretien de couverts (arboriculture, viticulture uniquement)... - Outil d'aide à la décision : station météo, GPS et système de géolocalisation (type RTK) (plafonné à 4000€). - dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique...) - équipement sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche (plafonné à 8000€), aménagement aire de lavage...	
5 - Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants	- Equipements pour une meilleure répartition des apports : pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, localisateurs d'engrais, semoirs spécifiques (sur bineuse, pour implantation CIPAN...), outil aide à la décision (GPS, logiciel, plafond 4000€)...	

Matériel éligible : **matériel neuf**. Pour être éligible l'investissement doit être réalisé après l'accord du Conseil Régional.

Dossiers soumis à sélection selon un nombre de points.

Contact pour 413 : Chambre d'Agriculture 82, Bernard Lestrade au 05 63 63 07 10 ou 06 08 41 31 06.

❖ **Le crédit d'impôt sur le revenu 2016 :**

- crédit d'impôt est de 2500 €** par exploitation (cadre réglementaire des aides minimis plafonnées),
- cumul possible avec les aides au soutien bio de la PAC dans la **limite de 4000 €**,
- condition : avoir **au minimum 40 % des recettes** de l'activité 2016 provenant d'une activité liée au mode de production biologique.

Un document a été mis en ligne afin de permettre aux agriculteurs de demander leur crédit d'impôt.

Ce document est accessible en allant sur le site www.impot.gouv.fr dans la rubrique "Professionnels" en faisant "Recherche de formulaire" (situé à droite de l'écran) et en tapant, sur la ligne "numéro d'imprimé", les caractères suivants :

- Premier cadre blanc : 2079
- Deuxième cadre blanc (après le tiret) : bio-sd
- Dans les autres cadres blancs : ne rien taper.

❖ **Exonération temporaire de la taxe foncière non bâtie dans les communes et intercommunalités ayant pris délibération dans ce sens**

- Condition : délibération de la **commune ou de l'intercommunalité avant le 1^{er} octobre** de chaque année (cadre réglementaire des aides minimis plafonnées),
- Bénéficiaire : le propriétaire exploitant ou le bailleur qui doit rétrocéder intégralement l'exonération à l'exploitant,
- Durée de l'exonération : 5 ans,
- Plafond : 7500 € sur 3 exercices fiscaux.

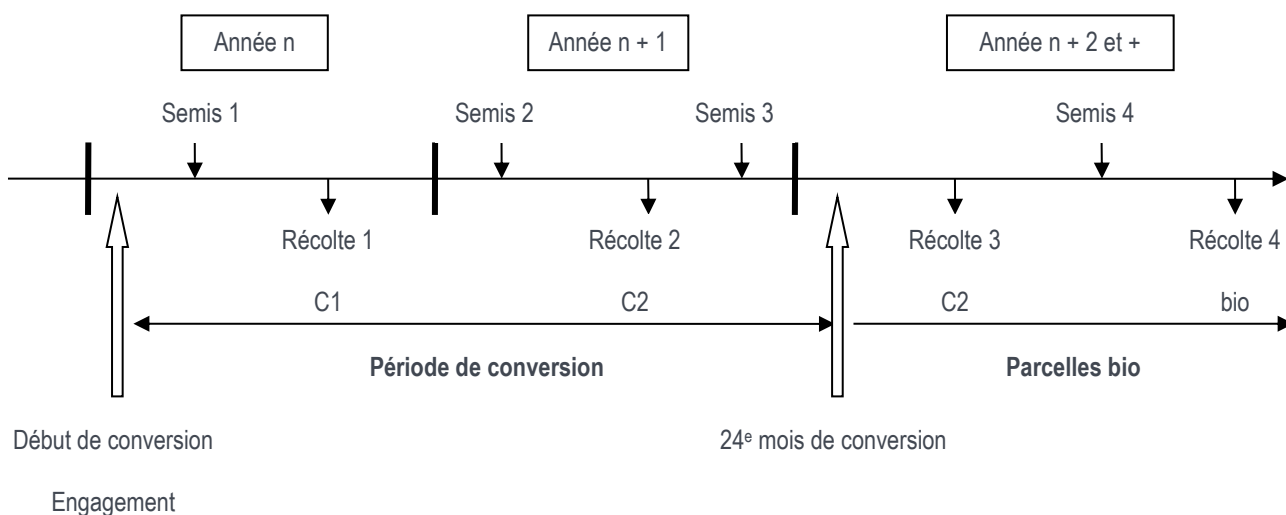
Le bénéfice de l'exonération ne vaut **que pour les parcelles engagées pour la première fois en AB à compter du 1^{er} janvier 2009**. Le bénéficiaire demandant cette exonération doit adresser chaque année avant le 1^{er} janvier, au service des impôts du lieu de situation des terres concernées : la liste des parcelles en AB et l'attestation annuelle de l'organisme certificateur.

Annexe 1 : schémas illustrant différents cas de périodes de conversion

❖ Pour les cultures

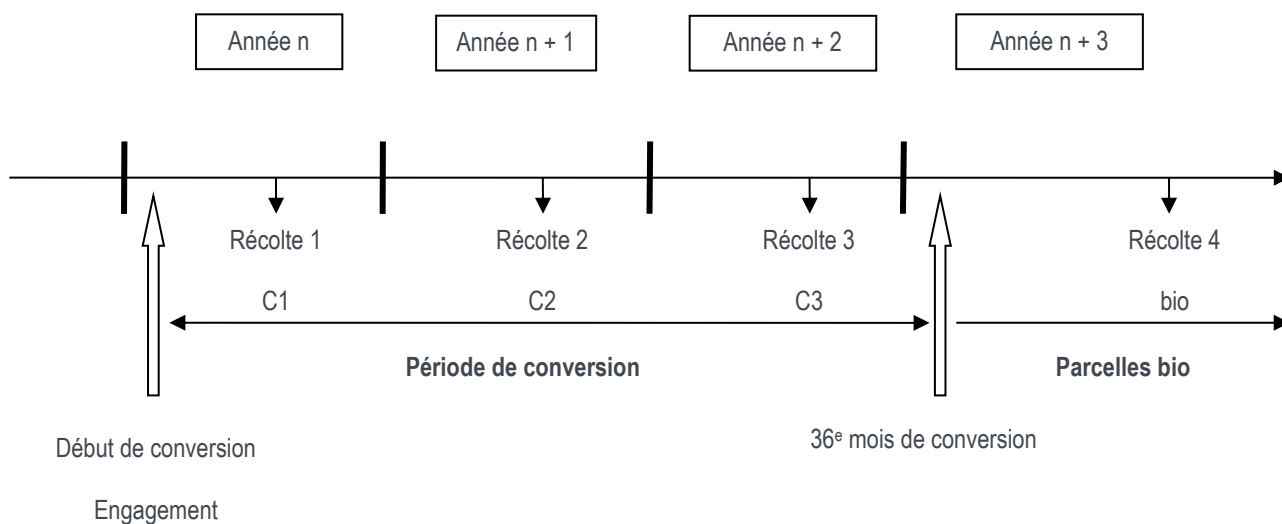
Période de conversion pour les cultures annuelles :

La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture.



Période de conversion pour les cultures pérennes :

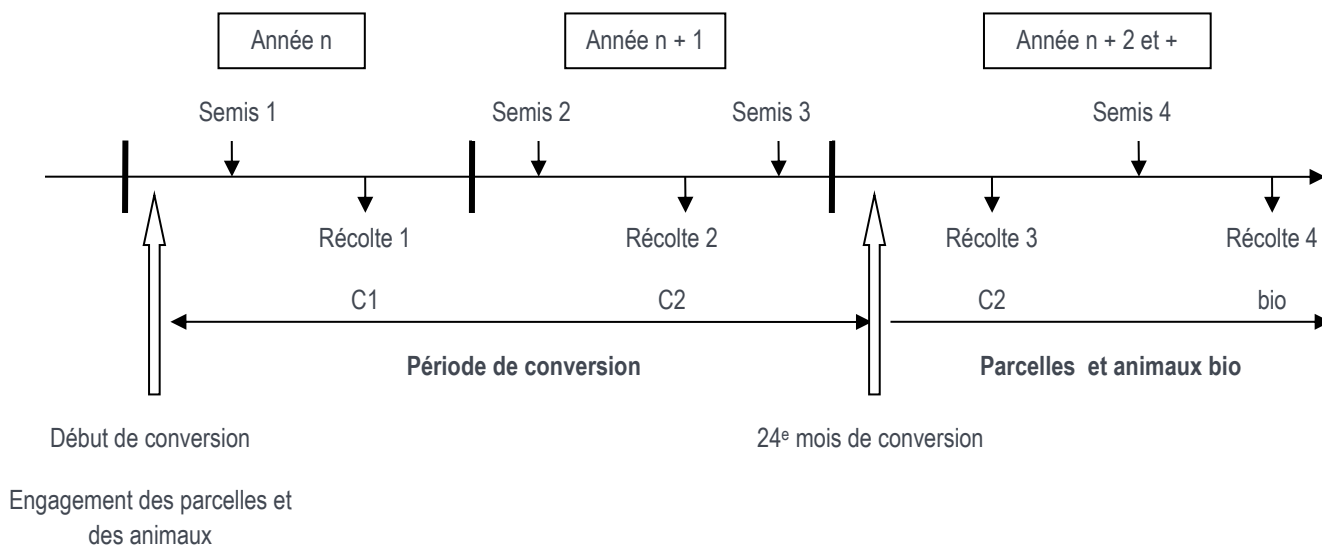
La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de la conversion et la date de récolte.



Remarque : dans certains cas, il est possible de demander une réduction de la période conversion auprès de l'organisme certificateur.

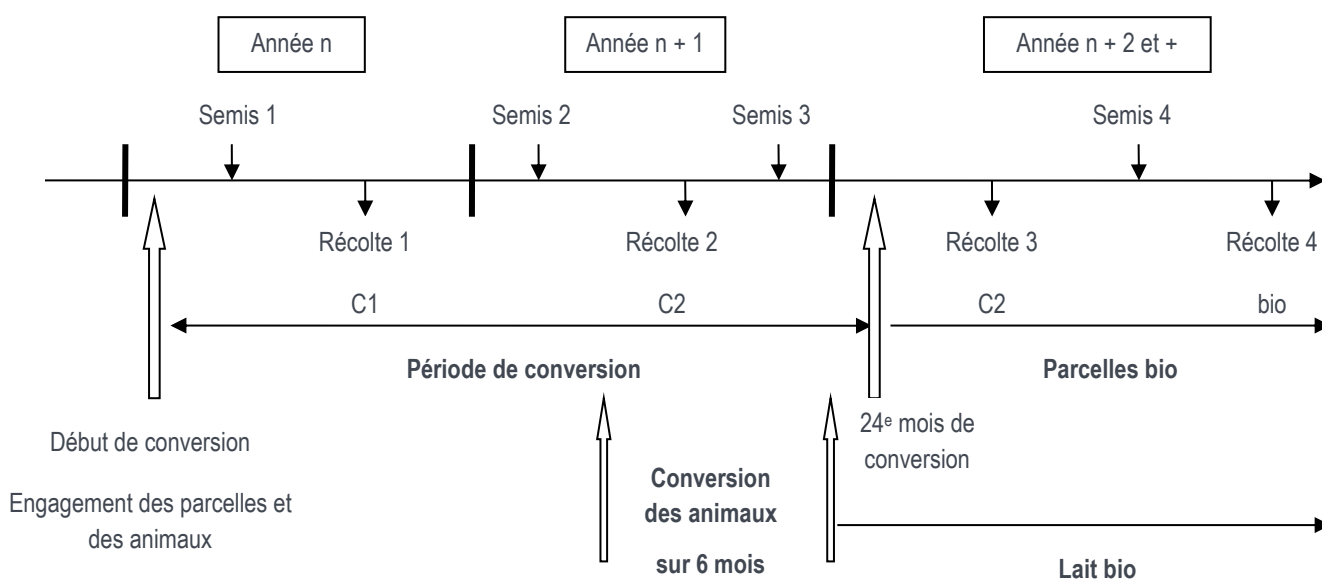
❖ **Pour les élevages**Conversion simultanée du troupeau et des terres :

Elle est de 24 mois à compter de la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

Conversion non simultanée du troupeau et des terres :

La période de conversion dépend de l'espèce animale et du type de production :

Espèces	Durée de conversion
Bovins et équidés	12 mois et au moins 3/4 de leur vie
Ovins, caprins et porcins	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles destinées à la production d'oeufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition que les volailles soient introduites avant l'âge de 3 jours



Annexe 2 : Organismes certificateurs bio agréés en France en 2016

ECOCERT France SAS BP 47, « Lamothe Ouest » Route de Clermont Savès 32600 L'ISLE JOURDAIN	Tél : 05 62 07 39 77 Fax : 05 62 07 11 67 mail : relation.clients@ecocert.com web : www.ecocert.fr/
Bureau Veritas / Qualité France ZA de Champgrand BP 68 26270 LORIOLE SUR DROME	Tél : 04 75 61 13 01 Fax : 04 75 85 62 12 mail : bio@fr.bureauveritas.com web : www.qualite-france.com/
AGROCERT 6, Rue Georges Bizet 47200 MARMANDE	Tél : 05 53 20 35 60 Fax : 05 53 20 92 41 mail : agrocert@agrocert.fr web : www.agrocert.fr/
CERTISUD 70, Avenue Louis Sallenave 64000 PAU	Tél : 05 59 02 35 52 fax : 05 59 84 23 06 mail : accueil@certisud.fr web : www.certisud.fr/mapage/index.html
QUALISUD BP 82256 31 322 CASTANET TOLOSAN	Tél. 05 62 88 13 90 Fax. 05 62 88 13 91 pas de mail, sur site Internet directement web : www.qualisud.fr/
CERTIPAQ 56, Rue Roger Salengro 85013 LA ROCHE SUR YON	Tél : 02 51 05 41 32 fax : 02 51 05 27 11 mail : bio@certipaq.com web : www.certipaq.com/
CERTIS 3 rue des Orchidées Les landes d'Apigné 35650 LE RHEU	Tél : 02 99 60 82 82 fax : 02 99 60 83 83 mail : certis@certis.com.fr web : www.certis.com.fr/
Bureau Alpes Contrôles 3 bis, impasse des Prairies 74 940 ANNECY LE VIEUX	Tél. : 04 50 64 06 75 Fax : 04 50 64 23 80 mail : certification@alpes-contrôles.fr web : www.certification-bio.fr/
Biotek Agriculture Route de Viélaines 10 120 SAINT POUANGE	Tél. : 03 25 73 14 48 Fax : 03 25 41 78 75 mail : contact@terrae-biotek.com web : www.bioteck-agriculture.fr

Annexe 3



Investir dans les filières de qualité en Midi-Pyrénées 2015-2020

Liste de matériels éligibles pour les producteurs engagés en Agriculture Biologique (certifiés ou en conversion)

Polyculture et grandes cultures : travail du sol, matériels de compostage et d'épandage, matériels de protection des cultures

Cultivateur (inerte ou animé),
Machine à bêcher, déchaumeur (à dents, à disques à pattes), cover-crop, vibroculteur, rouleau, décompacteur, sous-soleuse, herse rotative,
Equipements de limitation du tassement des sols (roues jumelées, roues cages, tasse avant, pneus basse pression : uniquement le pneumatique)
Epandeur d'amendements à pesée automatique,
Equipements associés à l'aménagement d'une aire de compostage : feutres et dérouleur de feutres à compost (filet texturé amortissable sur 10 ans), épandeur de compost, broyeur de végétaux pour compostage, broyeur de bois (lié au compostage et non à la production de plaquettes forestières),
Dynamiseurs pour préparations bio dynamiques, matériel de pulvérisation, poudreuse pour cultures pérennes (vigne)

Élevage : matériels d'assistance, de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme, d'entretien des bâtiments

Pince à bottes, élévateur, clôtures de parc
Matériel d'assistance à la récolte : plateforme, lève-palette.
Faneuses, andaineur, retourneur d'andains, faucheuses, round-baller, chargeur, Secoueuse, Conditionneuse,
Dérouleuse de balle ou remorque d'alimentation des animaux
Matériel de soins en élevage (germoirs à céréales, diffuseurs pour l'aromathérapie...)
Cellule à grains et système de ventilation, séchage, filet de protection anti-ravageurs sur les équipements de stockage Matériel de manutention (vis à grain, suceuse, élévateur à tapis)
Broyeur et Matériel de mouture, aplatisseur à céréales, séparateur, trieur,
Equipements pour le séchage : griffe, ventilateurs, (uniquement matériel manutention fourrage)
Matériel de nettoyage, désinfection, désinsectisation des bâtiments
Equipements de parcours et bâtiments spécifiques aux productions plein air et semi plein air (porcs, volailles) : bâtiments déplaçables avec chaînes d'alimentation, mangeoires, abreuvoirs.
Calibreuse, et matériel de marquage des d'œufs

Matériel de tri et de stockage de semences et graines fermières

Benne ventilée, cage de pollinisation, table densimétrique, nettoyeur, cyclone, décortiqueuse

Productions légumières, fruitières et arboricole : Matériels spécifiques

Serres et système d'arrosage maîtrisé (goutte à goutte à l'intérieur de la serre)
Matériels spécifiques liés à la plantation et à la récolte de légumes de plein champ biologiques
Equipement de séchage de l'ail,
Dérouleuse de paillage, motteuse
Palox et caisses plastiques de stockage (amortissables)
Matériel de travail du sol pour maraîchage : cultivateur, cultriteau, décompacteurs, herses rotatives, butteuse, sarcluse
Machine à planter et planteuse à motte.
Semoir de précision maraîcher.
Arracheuse et récolteuse de légumes.

☞ Pour information : le matériel de désherbage mécanique et thermique (herse étrille, écièmeuse, bineuse, gyrobroyeur, épareuse...) sont aidés dans le cadre de la mesure 413.